



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le **18 JUIL. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 17741 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière du Vescorn exploitée par la société BERMONT & FILS sur les communes de Massoins (06710) et Tournefort (06420)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU les articles L. 214-13, L. 214-14, L. 341-3 à L. 341-10, R. 214-30, R. 341-1 à R. 341-3 du code forestier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation de la carrière sise lieu-dit « Le Vescorn » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020 redéfinissant les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 13 juillet 2022 par la société BERMONT & FILS relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur les communes de Massoins et Tournefort ;

VU la tierce expertise du BRGM demandée par l'inspection des installations classées concernant les enjeux de stabilité du versant ;

VU la situation du terrain en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU la situation du terrain en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;

VU l'évaluation environnementale relative au projet ;

VU la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 5 janvier 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le procès-verbal de cette reconnaissance ;

VU les observations du pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois transmises par courriel en date du 7 février 2023 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° 2024APPACA22/3670 en date du 16 mai 2024 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date de juillet 2024 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société BERMONT & FILS intitulée « Dossier de demande d'autorisation environnementale unique – Renouvellement / extension – Carrière du Vescorn – Communes de Massoins et de Tournefort (06) – Pièce 7 – Dossier dérogatoire à la destruction d'espèces protégées », réalisée par le bureau d'études ECOMED pour le compte du maître d'ouvrage et datée de mars 2024, les formulaires CERFA n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01 datés du 13 février 2024 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 17 octobre 2024, et notamment les réserves exprimées sur la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet, la qualité des inventaires écologiques, la sous-évaluation des enjeux et de la compensation écologiques ;

VU les mémoires en réponse à l'avis du CNPN confirmant la raison impérative d'intérêt public majeur du projet compte tenu de la nécessité de stabiliser le versant du massif du Vescorn et du maintien de l'approvisionnement en granulats du territoire, la fiabilité des inventaires écologiques, l'évaluation des enjeux et confortant les mesures de compensation ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport d'examen du 12 décembre 2024 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars 2025 au 2 avril 2025 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU la consultation des communes concernées par le rayon d'affichage du projet ;

VU les avis émis par les communes et leurs groupements ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 28 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2025 ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans formation spécialisée dite des carrières, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2025 ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées et au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement et de l'extension de la carrière du Vescorn sur les communes de Massoins et Tournefort implique le défrichement des boisements majoritairement constitués de chêne pubescent, d'autres essences feuillues et de pin maritime, ainsi que la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

CONSIDÉRANT les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et du conseil national de protection de la nature (CNPN) relatifs aux gains écologiques potentiels sur les sites de compensation proposés ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CNPN vis-à-vis de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de renforcer les mesures déjà proposées par l'exploitant, y compris celles proposées dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, en imposant notamment la création d'un îlot de sénescence ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi complémentaires prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où le projet porte sur une carrière existante et sur un massif présentant des indices d'instabilité géologique ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les impacts résiduels du projet ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique du pétitionnaire ainsi que la tierce expertise du BRGM confirment le fait que l'exploitation de la carrière telle que proposée contribue à l'augmentation du coefficient de sécurité pour les conditions hydrogéologiques plausibles et sur la base des calculs réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de reprendre les préconisations du tiers expert ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite par ailleurs la mise en œuvre de mesures périodiques de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement, de bruit et de vibrations ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la stabilité des terrains, la protection de la biodiversité et du paysage, la sécurité et la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BERMONT & FILS (SIRET : 39155161100018) dont le siège social est situé 86 route de Grenoble à Colomars (06670), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Massoins (06710) et Tournefort (06420), lieu-dit « Le Vescorn », les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté pour l'exploitation de la carrière, dont l'emprise figure en annexe du présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 21 décembre 2013
- arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018
- arrêté préfectoral n° 16010 du 29 mars 2019
- arrêté préfectoral n° 2018-050 du 23 juillet 2018
- arrêté préfectoral n° 16413 du 20 juillet 2020
- arrêté préfectoral n° 16883 du 7 mars 2022

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime*	Nature ou volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	A	Superficie : 42 ha 20 a 67 ca Capacité totale : 26 250 000 tonnes soit 10 Mm ³ Capacité annuelle : 1 000 000 t/an au maximum 875 000 t/an en moyenne Cote minimale d'extraction : 420 m NGF

Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime*	Nature ou volume des activités
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	1 000 kW
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ¹ ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	300 m ³ /an

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

¹ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubriques concernées	Désignation des installations	Régime	Nature ou volume des activités
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Deux ouvrages de prélèvement : 30 m ³ /j au total utilisé par l'installation de traitement connexe et pour la carrière
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	A	Bassin versant intercepté : 51 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 42 ha 20 a 67 ca dont environ 31 ha de renouvellement et 11 ha d'extension, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté.

La carrière est constituée de différentes zones sur le périmètre autorisé, nommée A, B, C, D et E.

Les zones A à E, visibles sur le plan situé en annexe 8 suivent les règles suivantes :

- en zone A : aucune activité n'est autorisée ;
- en zone B : l'exploitation est autorisée conformément au phasage proposé dans le présent arrêté ;
- en zone C : seuls les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon) sont autorisés ;
- en zone D : les seules activités autorisées sur cette zone sont les suivantes :
 - les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon) ;
 - les travaux de réalisation et de sécurisation de la piste d'accès aux zones B et E ;
 - la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion de l'eau tels que décrits dans l'étude d'impact ;
 - à compter de la phase 4, l'exploitation est autorisée conformément au phasage proposé dans le présent arrêté ;
- la zone E correspond au périmètre d'extension, est exploitée conformément au phasage proposé dans le présent arrêté

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'activité principale de l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- défrichement des terrains recouvrant le gisement ;
- décapage des horizons supérieurs de manière sélective pour pouvoir les réutiliser dans le cadre du réaménagement ;
- extraction du gisement de roches massives par tirs de mines et engins mécaniques ;
- transfert de matériaux extraits vers les installations de traitement située de l'autre côté du fleuve Var, et campagne de concassage sur place avant expédition ;
- travaux de réaménagement dans le cadre de la remise en état du site.

Les installations et équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- une aire avec système de distribution de carburants pour les engins de chantier ;
- des bassins de récupérations des eaux pluviales ;
- un dispositif « anti-poussières » d'arrosage mobile des pistes, des stocks, etc.

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux de découverte ;
- à l'entreposage et au stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière (et du traitement du matériau extrait) ;
- au stockage définitif de la part inerte et non recyclable, après traitement, des déchets extérieurs dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- aux bords de l'excavation, i.e. une « bande des 10 mètres » en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté ;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » contient :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA et citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ;
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation participant à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. L'exploitant devra donc déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, afin de permettre la finalisation de la remise en état.

Article 1.4.2 Les déchets extérieurs admis

Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes relevant du code déchet 17 05 04 ou 20 02 02 issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin azuréen au sens du SRADDET).

Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales, tel que définies dans les plans de phasage (annexe 9).

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA), étant retenu que la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Phase	S1 C1	S2 C2	S3 C3	C
1 (0-5 ans)	38 888 €	249 588 €	318 173 €	847 739 €
2 (5-10 ans)	38 888 €	326 613 €	285 467 €	909 671 €
3 (10-15 ans)	38 888 €	326 313 €	285 467 €	909 252 €
4 (15-20 ans)	31 110 €	330 908 €	254 183 €	861 087 €
5 (20-25 ans)	29 555 €	306 171 €	206 190 €	757 280 €
6 (25-30 ans)	27 999 €	301 135 €	197 836 €	736 395 €

- C : Montant des garanties financières pour la période considérée
- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui en vigueur en avril 2025, soit 131,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garantie financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration/enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration/enregistrement incluses dans l'établissement, sauf si des dispositions plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS – CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet, comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois suivant sa réception.

Article 1.7.5 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 1.7.6 Mise à l'arrêt définitif des installations

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 ci-après. Les usages futurs prévus sont les suivants : usage de type naturel au terme de la présente autorisation.

Article 1.7.7 Nouvelle autorisation ou extension

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet en temps utile, 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 2.1.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de demande.

Article 2.1.5 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie la mise en service de l'installation, au préfet et au maire des communes concernées. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- limiter les nuisances de bruit, vibrations et l'impact visuel (intégration paysagère).

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- préserver les réseaux existants (canalisations d'eau potable par exemple) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Article 2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3 Choix et entretien du matériel

Les engins d'exploitation sont régulièrement entretenus et conformes aux réglementations en vigueur, relatives aux pollutions engendrées par les moteurs à combustion.

Les camions sont récents et conformes à la norme EURO mise en place par l'Union européenne afin de réduire les émissions de gaz polluants et à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Article 2.2.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution...

Article 2.2.5 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.2.6 Horaires de fonctionnement

L'extraction des matériaux et leur acheminement jusqu'à la plateforme de stockage se déroulent uniquement les jours ouvrés selon les horaires de fonctionnement suivants : 7h00–17h00.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Article 2.3.1 Défrichement

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par monsieur le préfet ou son délégataire.

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel de travaux de défrichement joint dans cette demande et annexé au présent arrêté, en application de l'article L. 341-3 2° du code forestier.

2.3.1.1 Désignation des parcelles

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 10 ha 99 a 17 ca, les parcelles de bois référencées dans le tableau ci-dessous ainsi que dans la carte annexée au présent arrêté (page 12/86 de la demande de défrichement).

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE A DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
Tournefort (06420)	C	29	2 ha 53 a 30 ca	80 a 58 ca	SECTEURS PROTEGES EN RAISON DE LA RICHESSE DU SOL OU DU SOL-SOL
Tournefort (06420)	C	30	45 a 00 ca	35 a 65 ca	
Tournefort (06420)	C	31	44 a 40 ca	44 a 40 ca	
Tournefort (06420)	C	270	9 a 93 ca	5 a 55 ca	
Tournefort (06420)	C	39	1 ha 61 a 20 ca	1 ha 61 a 20 ca	
Tournefort (06420)	C	40	19 a 80 ca	19 a 80 ca	
Tournefort (06420)	C	41	21 a 60 ca	21 a 60 ca	
Tournefort (06420)	C	42	67 a 40 ca	54 a 31 ca	
Tournefort (06420)	C	43	22 a 60 ca	22 a 60 ca	
Tournefort (06420)	C	44	22 a 50 ca	22 a 50 ca	
Tournefort (06420)	C	45	38 a 80 ca	38 a 80 ca	
Tournefort (06420)	C	46	5 a 60 ca	5 a 60 ca	
Tournefort (06420)	C	47	21 a 00 ca	16 a 33 ca	
Tournefort (06420)	C	48	1 ha 05 a 20 ca	41 a 87 ca	
Tournefort (06420)	C	51	74 a 60 ca	10 a 55 ca	
Tournefort (06420)	C	52	4 a 15 ca	3 a 89 ca	
Tournefort (06420)	C	53	69 a 80 ca	69 a 80 ca	
Tournefort (06420)	C	54	82 a 00 ca	82 a 00 ca	
Tournefort (06420)	C	55	54 a 40 ca	54 a 40 ca	
Tournefort (06420)	C	56	28 a 80 ca	28 a 80 ca	
Tournefort (06420)	C	268	75 a 34 ca	54 a 84 ca	
Tournefort (06420)	C	32	1 ha 11 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
Tournefort (06420)	C	34	38 a 40 ca	25 a 40 ca	
Tournefort (06420)	C	36	33 a 30 ca	33 a 30 ca	
Tournefort (06420)	C	37	44 a 50 ca	31 a 20 ca	
Tournefort (06420)	C	269	13 a 57 ca	13 a 57 ca	
Tournefort (06420)	C	59	2 ha 91 a 20 ca	8 a 63 ca	
Tournefort (06420)	C	24	9 ha 95 a 60 ca	12 a 00 ca	

2.3.1.2 Mesures de compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant total de 224 230 € équivalent au coût de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 4.

Ces travaux consisteront :

- En forêt communale de Péone :
 - enrichissement par plantation de 1200 plants de mélèzes et feuillus divers avec protections individuelles (hauteur 120 cm) sur 2 hectares en parcelle cadastrale C 530 ;
 - décapage de placeaux d'environ 10 mètres carrés chacun au sein de trouées, représentant environ 50 % de la surface totale des trouées, sur 2 hectares, au profit de la régénération du mélèze sur la parcelle cadastrale C 530.
- En forêt communale de Saint-Martin-d'Entraunes :
 - décapage de placeaux d'environ 10 mètres carrés chacun au sein de trouées, représentant environ 50 % de la surface totale des trouées, sur 2,5 hectares, au profit de la régénération du mélèze sur la parcelle cadastrale F 68.
- En forêt communale de Roquebillière :
 - enrichissement par plantation de 1800 plants de cèdre de l'Atlas, pin d'Alep, robinier et alisier blanc avec protections individuelles (hauteur 120 cm) sur les parcelles cadastrales F 943 et 947.
- En forêt communale de Tournefort :
 - enrichissement par plantation de 600 plants de pins d'Alep avec protections individuelles (hauteur 120 cm) sur 0,5 hectare sur la parcelle cadastrale A 28.
- En forêt domaniale du Pali sur la commune de Cuébris :
 - enrichissement par plantation de 3600 plants de cèdre, pin d'Alep, robinier et alisier blanc avec protections individuelles (hauteur 120 cm) sur 3 hectares sur les parcelles cadastrales A 561, 576 et 577.

Les travaux de plantation intègrent une garantie de reprise fixée à 80 % pour la première année de plantation. Aucune modification de ces travaux ne pourra être réalisée sans accord préalable des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la DDTM au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux, et fournit un dossier des travaux exécutés. La DDTM pourra procéder au contrôle sur place de la réalisation et de la conformité des travaux, dont le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable.

En cas de non-exécution des travaux dans ce délai de 5 ans, le rétablissement des lieux défrichés en nature de bois et forêts pourra être demandé.

2.3.1.3 Période de réalisation du défrichement

Les travaux de défrichement devront être réalisés dans la période définie dans mesure de réduction R2 décrite au 3.2.4.2 du présent arrêté. Ils sont interdits en dehors de cette période.

2.3.1.4 Affichage de l'autorisation de défrichement

En application de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers.

En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

2.3.1.5 Durée de l'autorisation de défrichement

La validité de l'autorisation de défrichement est de 25 ans maximum. Le respect du phasage du défrichement doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

Article 2.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée, si nécessaire.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé à la pelle mécanique.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le décapage des terrains se fait du mois d'août au mois de mars, préférentiellement en mars et octobre conformément au calendrier écologique de l'étude d'impact.

Article 2.3.3 Balisage des zones chantiers

Afin de préserver le milieu naturel, les zones de chantier sont balisées durant les travaux préparatoires (défrichement, décapage) de manière à matérialiser l'emprise « chantier » de la phase en cours.

Article 2.3.4 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

A titre dérogatoire, cette distance de 10 m est supprimée dans le secteur Nord-Est de la zone E (zone d'extension, conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté). Sur ce secteur spécifique, le bord de l'excavation est confondu avec la limite du périmètre autorisé. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à prévenir l'intrusion de tiers et garantir la sécurité des installations. Ces mesures sont décrites dans un document tenu à disposition de l'inspection.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Article 2.3.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux extraits sont prétraités sur la carrière par des groupes de concassage-broyage, avant d'être acheminés vers la station de traitement en contrebas via des tombereaux.

L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 420 m NGF.

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes en cours d'exploitation.

La méthode d'exploitation est adaptée en fonction des conclusions de l'étude de stabilité des différentes zones.

Article 2.3.6 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Le plan de tir est réalisé de manière à limiter au maximum la charge explosive utilisée. Les explosifs et les détonateurs sont transportés séparément.

Le mineur chargé du tir est formé à ces opérations.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Des pièges à cailloux sont mis en place en fonction de la localisation des tirs, afin de limiter les risques de projections.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines sont signalés par l'apposition régulière de panneaux explicatifs avertissant du risque situés sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les tirs de mines sont préalablement signalés par un avertisseur sonore audible depuis l'extérieur du site au niveau des constructions les plus proches et des chemins de randonnées présents aux abords du périmètre autorisé.

Les explosifs ne sont présents sur site que lors des tirs de mines. Aucun stockage n'est autorisé sur le site de la carrière objet du présent arrêté entre deux tirs de mines.

En cas de raté de tir, les explosifs non amorcés sont retirés et les déblais traités.

Article 2.3.7 État des stocks de produits

Pour les produits sortant du site, l'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits.

De manière générale, l'exploitant dispose sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites.

CHAPITRE 2.4 MISE EN SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE DU MOUVEMENT DE VERSANT

Article 2.4.1 Désignation des personnes référentes sur le site

L'exploitant désigne un géotechnicien sur la base de son expertise reconnue.

L'exploitant désigne une personne chargée d'environnement et de sécurité notamment pour suivre les obligations prévues au chapitre 3.2 ainsi qu'au présent chapitre.

Le nom et les références de ces personnes sont transmises à l'inspection, ainsi que tout changement.

2.4.1.1 Purges

Les purges liées à la sécurisation dans les zones A et C (figurant sur le plan situé en annexe 8) devront être justifiées par un diagnostic géotechnique comprenant a minima le mode opératoire envisagé, une estimation du volume à purger/ réellement purgé, les difficultés rencontrées. Ce diagnostic devra être validé par un géotechnicien choisi en application de l'article 2.4.1.

2.4.1.2 Utilisation des cribleurs mobiles

Lors de l'utilisation des cribleurs mobiles, l'exploitant s'engage :

- à ce que l'utilisation et le positionnement des groupes mobiles soient conditionnés à l'avis du géotechnicien désigné ;
- à stocker les groupes mobiles de criblage en dehors de la zone centrale-cirque EST, lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
- à ce que l'activité des groupes mobiles n'engendre la présence d'aucun salarié supplémentaire sur la zone.

2.4.1.3 Gestion du risque de chute de blocs

Réalisation et sécurisation des pistes :

Ces travaux sont réalisés et encadrés par un géotechnicien. Les secteurs longeant les pistes situées sur le périmètre autorisé sont sécurisés selon la méthodologie suivante :

1. examen complémentaire, le cas échéant, du versant pour identifier plus précisément les zones de départ au niveau des éperons ;
2. mise en place d'un merlon provisoire en bord aval de piste d'exploitation à l'aide d'engins de carrière protégés pour éviter les chutes de matériaux plus en aval lors des opérations de purges ;
3. mise en place d'un merlon en pied de versant de hauteur variant de 3 à 5 m avec une fosse à blocs permettant de contenir les éléments résiduels ;
4. purge préalable de zones instables sur justification d'un diagnostic géotechnique conformément à l'article 2.4.1.1.

Ouvrages attendus en zone D :

Dans la zone D, l'exploitant entretient les ouvrages de protection contre les chutes de blocs permettant d'atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chutes de blocs isolés des différentes zones de la carrière, une probabilité inférieure à 10^{-4} soit un aléa de niveau très faible.

Article 2.4.2 Suivi du mouvement du versant

L'exploitant continue le suivi des mouvements du versant, conformément à sa consigne d'exploitation et de son annexe « Protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » ainsi qu'à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans le but de garantir la stabilité des différentes zones et de s'assurer à la fois de l'adéquation entre les hypothèses prises dans son étude géotechnique et la réalité du terrain mais également de lever les incertitudes qui subsistent, l'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires et notamment celles décrites dans l'étude géotechnique et la tierce-expertise présentes dans son dossier. En particulier :

Avant le début d'exploitation :

- mise en place d'un complément du dispositif de suivi en temps réel des déformations superficielles du site :
 - recul du Géocube V4 en dehors du périmètre de la phase 1
 - conservation de la position du Géocube V3 et de la cible T116
 - déplacement de la cible T114
 - déplacement du Géocube V6 entre les Géocubes V3 et V4
 - si une visée par la station totale est envisageable après abattage des arbres, quatre prismes topographiques visés seront ajoutés de part et d'autre des balises Géocubes
- un état des lieux régulier est établi par un géologue et relève :
 - l'ensemble des levés structuraux des affleurements
 - un état des lieux de l'état structural du bâti présent sur le plateau du Charvet
 - un état des lieux de la déchirure du grand glissement qui franchit et borde le périmètre d'exploitation
 - des préconisations complémentaires pour prévenir des glissements superficiels pouvant affecter les terrassements ; ces préconisations sont mises en place par l'exploitant

Lors de la première phase (extraction jusqu'à la cote 600 m NGF, 5 ans à compter du début d'exploitation) :

- dans la première année d'exploitation, l'exploitant procède à une étude afin d'établir un modèle de corrélation entre pluviométrie et déplacement du massif, de sorte à définir un seuil d'alerte pluviométrique et affiner les seuils existants
- poursuite du suivi et de l'analyse topographique et pluviométrique en place
- réalisation du suivi et de l'analyse des inclinomètres disposés en partie supérieure du site
- réalisation du suivi des instruments complémentaires recommandés par le géologue de l'exploitation (extensomètres, fissuromètres...)

- interruption de l'exploitation et recherche des solutions d'adaptation si les instruments précités indiquent une évolution non cadrée des déformations
- assurer par un hydrogéologue un suivi des résurgences souterraines (localisation, débit...) afin de valider un scénario de mise en charge du massif à prendre en compte dans les calculs de stabilité en fonction de l'état de fracturation du massif et des observations réalisées
- réaliser trois piézomètres de 50 m de profondeur à l'altitude du carreau 600 m NGF (implantation à confirmer par l'hydrogéologue) avec sonde et dispositif d'acquisition automatique des données, ces piézomètres ont deux objectifs :
 - à court terme : valider, écarter ou adapter les conditions piézométriques employées dans les calculs à la réalité du site
 - à long terme : assurer le suivi de l'alimentation du massif et apporter des données nécessaires à la compréhension hydrogéologique du versant
 - ces piézomètres assurent un suivi durant toute la durée de l'exploitation et sont implantés préférentiellement sur des banquettes définitives du site
- mise en place d'un maillage de cibles ou balises GPS sur la partie supérieure de l'exploitation (périmètre de la première phase) sur recommandation du géotechnicien
- mise en place de deux inclinomètres en partie sommitale du site, de sorte à instrumenter le recul potentiel de la tranche superficielle de roches déstructurées observées en forage (SD5) et sur les profils électriques (PE2, PE3), ces inclinomètres sont conduits jusqu'à une profondeur de 40 m minimum et scellés sur 5 m, ils font l'objet d'un suivi pendant toute la durée de vie de l'installation

Un point d'attention particulier est porté sur la stabilité de la tranche superficielle du versant et notamment le recul qui pourrait affecter le sommet de l'exploitation en direction du plateau du Charvet et de la déchirure principale du glissement de versant.

L'exploitant procède à une étude géotechnique en fin de phase 1, et avant le début de la phase 2, afin de confirmer ou infirmer les hypothèses prises dans l'étude géotechnique déposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors des phases suivantes, jusqu'à la cote 450 m NGF :

- les points de la phase précédente sont poursuivis
- adaptation à l'avancement des profils de terrassement et justification de leur stabilité
- réalisation de deux piézomètres sur le carreau 450 m NGF
- gestion des cibles topographiques dans le périmètre d'excavation
- mise à jour des calculs de stabilité en fonction des levés géologiques structuraux, des résultats d'essais de compression uniaxial sur échantillons de roches, des levés hydrogéologiques... avec notamment la modélisation par le calcul de la phase d'excavation suivante

Lors de la dernière phase, jusqu'à la cote 420 m NGF :

- les mesures précédentes sont poursuivies ; la mise à jour des calculs de stabilité inclut la définition du remblaiement à adopter par rapport à l'extraction (équilibre entre extraction en partie centrale, remblaiement en partie inférieure et extraction en partie inférieure)
- l'excavation est réalisée graduellement d'Est en Ouest, un phasage précis de l'excavation est établi pour permettre de maîtriser toute diminution de stabilité du versant de l'exploitation
- mise en place de nouveaux piézomètres conduits à 50 m de profondeur sur le carreau 450 m NGF et retrait de l'instrumentation à l'avancée du remblaiement
- le géologue en charge du suivi d'exploitation assure, en plus de ses levés pour confirmer les calculs de stabilité réalisés, un rôle de suivi visuel renforcé vis-à-vis des instabilités

De manière générale tout au long de l'exploitation, un suivi de l'exploitation est effectué (pentes des banquettes, pente intégratrice, largeur des banquettes...). Les calculs de stabilité sont mis à jour régulièrement en fonction des données acquises, qui permettent de réviser les hypothèses de calcul initiales. Pour cela, des levés de fronts sont réalisés fréquemment en relevant a minima le GSI (indice de résistance géologique) et l'ensemble des plans structurants le massif. Des échantillons de roches sont prélevés pour réalisation d'essais de résistance à la compression (essais Rc, Franklin et/ou scléromètres) et validation des hypothèses (UCS) employées dans le prédimensionnement. À l'avancement, la pente intégratrice, la pente et la largeur des banquettes sont confirmées ou adaptées selon les conclusions des vérifications des calculs de stabilité mis à jour (analyse structurale, calculs à l'équilibre limite...).

Si le suivi géotechnique soulève des incohérences entre la réalité du massif et les hypothèses proposées lors de l'étude géotechnique et, a minima, avant chaque changement de phase d'exploitation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un dossier reprenant les derniers résultats de ce suivi, permettant de conclure sur l'adéquation entre les hypothèses formulées lors de la demande d'autorisation et la réalité de terrain et, en cas de changement, l'impact sur les facteurs de sécurité et les scénarios envisagés initialement. Cette étude permettra notamment de s'assurer de la non-atteinte de la couche triasique lors de l'exploitation.

En cas de résultats aggravant les scénarios initialement envisagés dans le dossier déposé, l'exploitation est arrêtée et sa reprise est soumise à validation de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un suivi photo-aérien de l'exploitation, et ce 3 fois par an à l'exclusion des périodes durant lesquelles la carrière serait enneigée.

La consigne d'exploitation et son annexe « Protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » sont mises à jour au fil de l'eau pour prendre en compte les adaptations du dispositif de surveillance de la carrière. L'exploitant tient à jour un plan figurant les zones où l'adaptation de la pente intégratrice ou l'élargissement des banquettes est nécessaire. Toute détection d'instabilité fait l'objet d'actions correctives immédiates de la part de l'exploitant. Ces actions correctives sont tracées. Une information est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Relevés et traitement des données

Les relevés et traitements des données sont réalisés pour chaque paramètre de suivi d'auscultation conformément aux spécifications de l'annexe « Protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

Détection de situation anormale et protection des enjeux de la carrière

Les seuils d'alertes et alarmes issues du suivi du mouvement du versant sont définis dans l'annexe « Protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, sous 8 jours, le début de toute alarme, les préconisations du géotechnicien, les mesures engagées par la société BERMONT & FILS et la fin de l'alarme.

L'ensemble des seuils justifiant d'alertes/alarmes sont affinés avec la connaissance acquise au travers des relevés. Toute adaptation de la consigne par modification des seuils de vigilance fait l'objet d'un rapport préalable de justification basé sur le retour d'expérience, et validé par un géotechnicien et devra être transmise au préfet.

La fréquence des mesures devra être augmentée en cas d'accélération des mouvements.

Synthèse des documents attendus pour la sécurisation

L'ensemble de ces éléments sont documentés, tracés et conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation. Des comptes rendus interprétatifs synthétiques des mouvements du massif et des observations et mesures réalisées, sont effectués par un expert en géotechnique trimestriellement.

Ces comptes rendus reprennent la méthodologie établie dans l'annexe « Protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

Article 2.4.3 Tierce expertise pour le suivi des mouvements du versant

L'exploitant fait analyser, à ses frais, les données recueillies en cas de dépassement de seuil d'alerte et a minima tous les 5 ans par un tiers expert, afin de vérifier la bonne interprétation de ces dernières. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise, en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant. Ils ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, ceux-ci ne doivent pas avoir été salariés sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL PACA du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert). Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- si le projet ne dégrade pas à la situation initiale ;
- si les hypothèses initiales sont toujours d'actualité, ou le cas échéant si elles doivent être révisées ;
- si les mesures de surveillance en œuvre et à venir sont toujours pertinentes, ou le cas échéant si elles doivent être adaptées ou complétées.

L'exploitant adresse à la DREAL PACA, le rapport de tierce expertise finale dans un délai d'un mois en cas de dépassement de seuil d'alerte et a minima tous les 5 ans à compter du début de la première phase quinquennale.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 2.5.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toutes natures inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, le site doit être libéré de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 2.5.2 Remise en état

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan annexé au présent arrêté.

L'objectif du projet de remise en état consiste principalement à restituer le site pour une vocation naturelle, et paysagère avec des zones permettant l'intégration éventuelle d'activités futures (notamment agricoles).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation, conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site. Tout terrain décapé mais non exploité pendant plus de 5 ans fera l'objet d'une remise en état provisoire.

Article 2.5.3 Dispositions de remise en état

2.5.3.1 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets d'extraction inertes d'origine interne à la carrière, ainsi que des déchets inertes ultimes répondant au code déchet 17 05 04 ou 20 02 02, issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin azuréen au sens du SRADDET).

Aucun déchet recyclable à coût économiquement viable n'est utilisé pour le remblayage. Les déchets doivent au préalable faire l'objet d'un traitement dans des installations, seule la partie ultime peut être admise en remblai.

Les tonnages autorisés à entrer sur site sont conformes au phasage de l'exploitation soit :

- aucun déchet n'est autorisé à entrer lors des phases 1 à 3
- 83 600 t durant la phase 4
- 310 200 t durant la phase 5
- 3 240 600 t durant la phase 6

Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment des quantités accueillies sur le site, ainsi que du caractère inerte et ultime des déchets importés. L'exploitant est également en mesure de justifier du fait que les déchets accueillis ne proviennent pas de sites contaminés. L'exploitant s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

L'exploitant respecte la procédure d'admission défini par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces éléments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue, toutes les 10 000 tonnes de déchets accueillis, un contrôle du caractère inerte des déchets qui ont servi au remblayage. L'exploitant tient à jour un plan des carottages effectués pour analyses ainsi que les résultats obtenus. Ces analyses sont effectuées selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2.5.3.2 Stabilité post exploitation

Conformément au dossier de demande d'autorisation et afin d'optimiser la stabilité du versant, le remblaiement s'effectue à partir de la couche 390 m NGF et jusqu'à 450 m NGF maximum.

Avant les opérations de réaménagement, les gradins sont d'abord mis en sécurité (repérage des zones potentiellement instables et purge, remblaiement partiel afin de reprofiler les pentes si nécessaire, végétalisation des banquettes).

Les opérations de remise en état permettent de garantir la stabilité à long terme du site. Le site mis en sécurité ne présentera aucun risque sur la santé publique.

En particulier, les blocs potentiellement instables et voués à se détacher des fronts sont purgés lors de la remise en état. Les merlons pare-pierres sont conservés.

En cas de présence d'affleurement de dolomie au terme de l'exploitation, un écrêtage est réalisé permettant de garantir la stabilité finale du site.

L'exploitant veille à ce que l'enveloppe générale des fronts présente une pente inférieure à 70° afin de garantir l'entière stabilité des fronts (sauf dans le cas où de la dolomie serait affleurante et dans ce cas les banquettes seront élargies).

Les banquettes sont progressivement reverdies avec des espèces locales et adaptées au relief, à l'exposition ainsi qu'aux conditions hydriques.

2.5.3.3 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais.

Ce document est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.6.1 Dispositions générales

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6.2 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 NATURE ET PAYSAGES

CHAPITRE 3.1 PAYSAGE

Article 3.1.1 Propreté et paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant respecte les mesures en faveur de l'aspect paysager telles que présentées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

- Pendant la phase 1 (0-5 ans) :
 - les opérations de défrichement sont réalisées au fur et à mesure de l'avancée vers le Nord
 - le réaménagement des fronts supérieurs est effectué au fur et à mesure de leur mise en position définitive (terrain naturel à 600 m NGF)
 - la piste d'accès aux fronts supérieurs est située sous la ligne de crête à l'Ouest, de sorte à masquer sa présence depuis le village de Massoins
 - la partie basse de l'exploitation est pré-verdie (abords de la piste à la fosse d'extraction)
- Pendant la phase 2 (5-10 ans) :
 - le réaménagement des fronts supérieurs est effectué au fur et à mesure de leur mise en position définitive (terrain naturel de 555 à 600 m NGF)
 - en fin de phase 2, tous les fronts visibles depuis le village de Massoins sont réaménagés
 - le défrichement se poursuit au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation
- Pendant la phase 3 (10-15 ans) :
 - le réaménagement des fronts supérieurs est effectué au fur et à mesure de leur mise en position définitive (terrain naturel de 510 à 555 m NGF)
 - le défrichement se poursuit au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation
 - les opérations d'extraction sont désormais effectuées sous la ligne de crête à l'Ouest, de sorte à masquer sa présence depuis le village de Massoins
- Pendant la phase 4 (15-20 ans) :
 - le réaménagement des fronts supérieurs est effectué au fur et à mesure de leur mise en position définitive (terrain naturel de 480 à 510 m NGF)
 - le défrichement se poursuit au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation
 - le remblai commence en partie basse, à la cote de 390 m NGF
- Pendant la phase 5 (20-25 ans) :
 - le réaménagement des fronts supérieurs est effectué au fur et à mesure de leur mise en position définitive (terrain naturel de 450 à 465 m NGF)
 - le remblai se poursuit à la cote 405 m NGF
- Pendant la phase 6 (25-30 ans) :
 - le remblai se poursuit à la cote 450 m NGF
 - l'aménagement en restanque est réalisé au fur et à mesure du remblaiement

L'exploitant assure le suivi de ces mesures par un bureau d'études paysager, afin de s'assurer de la cohérence entre l'évolution de l'état de la carrière et les mesures proposées dans le dossier initial. Les justificatifs du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant revoit son plan d'intégration paysagère tous les 5 ans a minima.

CHAPITRE 3.2 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Article 3.2.1 Dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire de la dérogation est la société BERMONT & FILS, dont le siège social est situé 86 route de Grenoble à Colomars (06670), ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière du Verscorn, aux lieux-dits « Le Verscorn » et « Spairons » sur les communes de Massoins et de Tournefort, sur un périmètre total d'extraction total de 42,2 ha, sur une durée d'exploitation de 2024 à 2054 (cf. carte en annexe 1).

Article 3.2.2 Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Flore	
Luzerne agglomérée <i>Medicago sativa</i> subsp. <i>glomerata</i>	Destruction de 105 pieds et de 8,51 ha d'habitat d'espèce Récolte de graines, mise en culture et replantation des semis
Orchis à odeur de vanille <i>Anacamptis fragrans</i>	Destruction de 1 pied et de 0,05 ha d'habitat d'espèce
Ibérus à feuilles de Lin <i>Iberis linifolia</i>	Destruction de 0,61 ha d'habitat d'espèce
Avifaune	
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation : 13,2 ha
Monticole de roches <i>Monticola saxitilis</i>	
Bruant fou <i>Emberiza cia</i>	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation : 14,56 ha
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation : 12,09 ha
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation : 15,43 ha
Grand corbeau <i>Corvus corax</i> Grand-Duc d'Europe <i>Bubo bubo</i> Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i> Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i> Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette mélanocéphale <i>Curruca melanocephala</i> Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange charbonnière <i>Parus major</i> Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecula</i> Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation : 28,61 ha
Mammifères	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Altération des corridors écologiques Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,17 ha
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Altération des corridors écologiques Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,58 ha
Petit murin <i>Myotis blythii</i>	Altération des corridors écologiques Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,62 ha
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	Altération des corridors écologiques Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,79 ha

Nom commun Nom scientifique	Description
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Altération des corridors écologiques
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,83 ha
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	Altération des corridors écologiques
	Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,88 ha
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	Altération des corridors écologiques
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Perte d'habitat de chasse et de gîte : 0,96 ha
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Altération des corridors écologiques
	Perte d'habitat de chasse et de gîte : 1,24 ha
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	Altération des corridors écologiques
Murin de Natterer/cryptique <i>Myotis nattereri/crypticus</i>	
Murin de Capaccini <i>Myotis capaccinii</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Perte d'habitat de gîte, transit et alimentation : 10,01 ha Destruction directe d'individus (1-2)
Loup gris <i>Canis lupus</i>	Perte d'habitat transit/alimentation : 10,01 ha
Reptiles et Amphibiens	
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	Perte de 0,59 ha d'habitat favorable Destruction de 1-2 individus
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Perte de 0,59 ha d'habitat favorable Destruction de 5 à 10 individus
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Perte de 0,59 ha d'habitat favorable Destruction de 1 à 5 individus
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	Perte d'habitat vital : 0,59 ha Destruction directe d'individus (1-3)
Vipère aspic <i>Vipera aspis</i>	Perte d'habitat vital : 0,59 ha
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i>	Destruction directe d'individus (1-2)
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i>	Perte d'habitat vital : 10,01 ha Destruction directe d'individus (1-5)
Spéléropès de Strinati <i>Speleomantes strinati</i>	Perte d'habitat vital (épigé uniquement) : 10,01 ha Destruction directe d'individus (> 50)
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Perte d'habitat terrestre : 10,01 ha Destruction directe d'individus (1-10)
Invertébrés	
Escargot de Nice <i>Macularia nicensis</i>	Perte d'habitat : 0,46 ha Destruction directe d'individus (10-150)
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Perte d'habitat : 0,02 ha Moins de 5 individus
Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	Destruction directe d'individus (0-5)

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3.2.3 Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.2.4 à 3.2.6 du présent arrêté.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier de l'extension de la carrière, sauf mention contraire dans les articles 3.2.4 à 3.2.5 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.2.4 Mesures de réduction des impacts

3.2.4.1 Mesure de réduction n°1 : Réduction de l'extension de la carrière du Vescorn

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus et de perturbation de la reproduction sur l'emprise du projet et sur les milieux naturels adjacents, le périmètre d'extension de la carrière, portant initialement sur une surface de 45,98 ha, est limité à 10,01 ha, soit un périmètre total d'extraction de 42,2 ha (cf. carte en annexe 1).

3.2.4.2 Mesure de réduction n°2 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichement et décapage en fonction de la phénologie des espèces

Afin de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement sur l'ensemble des espèces protégées présentes, les travaux de déboisement et de décapage du sol seront réalisés pendant les mois d'octobre à novembre, voire de mars ou de septembre sous réserve de proposer à la DREAL PACA et de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction d'impact.

3.2.4.3 Mesure de réduction n°3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier

Afin de limiter la destruction directe d'individus de reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre d'Esculape, etc.), d'amphibiens (Spélerpès de Strinati), d'invertébrés ou de micromammifères, une défavorabilisation de l'ensemble des entités rupestres sera menée préalablement au défrichement, en période d'activité de ces espèces, par des écologues expérimentés.

Les individus capturés seront immédiatement relâchés au sein des parcelles compensatoires attenantes, à proximité des gîtes de substitutions créés.

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera a minima 10 jours et 8 nuits durant la période phénologique optimale, soit entre avril et mai ou entre septembre et novembre. Au terme de cette 1^{re} session de capture, un bilan sera adressé à la DREAL PACA afin de statuer sur la poursuite éventuelle de la mesure.

3.2.4.4 Mesure de réduction n°4 : Préservation des reliefs rocheux situés en limite de fracture géologique

Afin de limiter la dégradation des habitats naturels, une adaptation des limites Nord et Nord-Est du périmètre d'autorisation (cf. carte en annexe 1) sera réalisée, sous le contrôle d'écologues expérimentés, afin de maintenir en place les reliefs rocheux présentant un intérêt pour les espèces rupestres (Spélerpès de Strinati, Monticoles, Dolichopodes, chiroptères).

Un suivi de la mesure sera mené à partir de l'année N+1, avec comme indicateur de moyen les surfaces d'habitats rupestres évités. L'objectif de résultat est la présence effective des espèces cibles sur les zones préservées.

3.2.4.5 Mesure de réduction n°5 : Limitation de l'impact vibratoire

Cette mesure vise à adapter les charges explosives mises en place et les vibrations générées pour l'extension de la carrière afin de réduire le dérangement des individus. L'indicateur de performance de la mesure, qui sera intégré dans le cahier des charges d'exploitation de la carrière, est de ne pas dépasser un niveau de vibration de 12 mm/s.

3.2.4.6 Mesure de réduction n°6 : Abattage de moindre impact des arbres au sein des emprises

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères ou d'oiseaux lors des travaux de défrichement, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvre :

- Préalablement à l'intervention, une implantation précise des limites de l'emprise du projet devra être réalisée par un géomètre afin de permettre l'identification précise des arbres-gîtes potentiels ne pouvant être conservés du fait de la réalisation du projet. Un expert chiroptérologue identifiera l'ensemble des arbres-gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalisera un marquage de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte sera ensuite transmise aux entreprises. À cette étape, une analyse sera portée sur les arbres en limite d'emprise afin d'évaluer la possibilité éventuelle de les conserver.
- L'abattage des arbres-gîtes potentiels devra être réalisé uniquement entre début septembre et octobre, soit en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles.
- La méthode d'abattage de moindre impact devra être mise en œuvre sous la coordination d'un écologue qui sera présent lors de ces opérations, en respectant les préconisations suivantes : saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ; coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ; contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ; maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ; ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le chiroptérologue en charge de la mission.

L'objectif de performance de cette mesure consiste à éviter toute destruction d'individus au cours de l'abattage des arbres.

3.2.4.7 Mesure de réduction n°7 : Installation de nichoirs pour les chiroptères en amont des travaux

Afin de favoriser le maintien du cortège chiroptérologique local, 20 nichoirs en béton de bois ou en bois (10 gîtes d'estivation et 10 gîtes d'hivernation) seront installés, sous le contrôle d'un chiroptérologue expérimenté, à proximité du site sur les arbres matures présents à proximité des zones défrichées.

Les nichoirs seront disposés avant l'abattage et l'élagage des arbres et la destruction des gîtes existants. À la fin de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes et hors période d'hivernation (septembre/octobre), les nichoirs seront contrôlés par deux chiroptérologues expérimentés, et remplacés en cas de dégradation. Ce passage permettra de suivre la fréquentation des gîtes (visualisation avec une lampe torche de la présence de chauves-souris et/ou de guano) et de couper les branches éventuelles dérangeant l'accès. Ces suivis seront réalisés. Un suivi de la mesure sera mené annuellement pendant 3 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, puis tous les 5 ans pendant 50 ans, avec comme indicateur de performance le nombre de nichoirs occupés. L'objectif de performance de la mesure est la présence effective des espèces cibles dans au minima 50 % des gîtes installés.

3.2.4.8 Mesure de réduction n°8 : Dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Les individus des espèces végétales exotiques envahissantes présents sur les parcelles d'emprise, d'évitement et de compensation des impacts du projet feront l'objet de campagnes d'éradication : arrachage mécanique à l'aide d'une pelle/mini-pelle, comprenant l'intégralité des racines et pieds qui seront évacués vers un centre de traitements des déchets ; nettoyage des outils et engins avant intervention sur site ; surveillance et gestion des rémanents pendant l'ensemble de la phase de chantier ; réensemencement et plantations de végétaux d'essences locales ; campagnes de surveillance en phase d'entretien.

L'objectif de performance de la mesure est d'éradiquer les espèces végétales exotiques envahissantes des zones traitées.

Article 3.2.5 Mesures de compensation

Les impacts résiduels du projet, après la mise en œuvre des mesures de réduction et l'atteinte des objectifs de performance attendus, sont compensés sur une durée de 50 ans à compter de l'adoption effective du plan de gestion et de restauration écologique (cf. mesure d'accompagnement n°1) sur une surface totale d'environ 110 ha répartis sur les zones suivantes (cf. carte en annexe 11 bis) :

- deux zones de préservation environnementale d'une superficie globale de 78 ha, à l'Est de la carrière existante, propriétés de la commune de Tournefort et qui seront maîtrisées par le maître d'ouvrage au moyen d'une obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée minimale de 50 ans (cf. mesure d'accompagnement n°2) ;
- quatre zones de restauration écologique, propriétés foncières du maître d'ouvrage, d'une superficie globale d'environ 28,5 ha : zone compensatoire Est de 10,12 ha ; zone compensatoire Sud-Est de 4,80 ha ; zone compensatoire Sud-Ouest de 11,92 ha ; zone compensatoire Nord de 1,6 ha.

3.2.5.1 Mesure de compensation n°1 : Aménagement de bâtis pour l'accueil de chauves-souris

Afin de proposer une contrepartie aux impacts résiduels du projet les chiroptères (Petit/Grand rhinolophe, Petit/Grand murin, Sérotine commune, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin de Natterer/Murin cryptique, autres espèces de chiroptères anthropophiles), le maître d'ouvrage, assisté d'un expert chiroptérologue, aménagera 4 bâtis dégradés situés sur la zone compensatoire Est, sur une surface totale de 338 m².

Les bâtis seront restaurés et équipés de plusieurs aménagements intérieurs et extérieurs adaptés aux exigences des différentes espèces cibles, pendant les différents cycles biologiques (mise-bas, transit printanier et automnal, hibernation). Les accès aux bâtis seront sécurisés de façon à éviter toute fréquentation humaine ou d'espèces prédatrices.

Les travaux seront réalisés hors période de sensibilité majeure des chauves-souris : en période automnale et hivernale (octobre à février) au niveau des parties épigées ; en période printanière voire estivale (mai à septembre) pour les sites souterrains (hypogée).

Chaque bâti devra faire l'objet d'un panneau de sensibilisation interdisant l'accès aux gîtes et expliquant les aménagements et énonçant les règles de quiétude à adopter à l'égard des espèces cibles.

Le chiroptérologue/écologue mandaté aura l'autorisation d'y accéder, hors période de présence des chiroptères, afin d'assurer les suivis et de contrôler l'usage des bâtis aménagés, ainsi que pour permettre un entretien si nécessaire.

Les gîtes feront l'objet de suivis annuels durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans, incluant le suivi de l'occupation par des chiroptères des bâtis aux différentes saisons pour vérifier l'efficacité des aménagements, des analyses complémentaires via les données de température et d'hygrométrie, d'absence/présence d'individus et/ou d'indices de présence (guano, urine) et le suivi acoustique aux abords des gîtes aménagés (analyse des fonctionnalités écologiques favorables à l'utilisation des nouveaux gîtes).

L'objectif de performance de la mesure est d'assurer la présence régulière, sur l'ensemble de leur cycle de vie, des espèces cibles de la compensation.

3.2.5.2 Mesure de compensation n°2 : Aménagement du bâti existant en faveur du Spélerpès de Strinati

Le maître d'ouvrage restaurera le patrimoine bâti, situé sur les zones compensatoires Est, de façon à aménager des espaces interstitiels favorables au Spélerpès de Strinati et au Dolichopode dauphinois, sur la même surface que la mesure de compensation n°1.

L'indicateur de moyens est le linéaire et la surface d'habitats rendus favorables à ces espèces.

L'objectif de performance de la mesure est d'assurer la présence régulière, sur l'ensemble de leur cycle de vie, de ces espèces.

3.2.5.3 Mesure de compensation n°3 : Création de gîtes en faveur des reptiles

Le maître d'ouvrage réalisera, sous la conduite d'un herpétologue expérimenté des gîtes à reptiles d'un diamètre de 1,5 à 2 m à raison de 6 gîtes à l'hectare.

Les gîtes seront aménagés sur les zones compensatoires Est et Ouest dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Ils feront l'objet de suivis annuels durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans.

L'objectif de performance de la mesure est d'assurer la présence régulière, sur l'ensemble de leur cycle de vie, des espèces cibles de la compensation (Lézard ocellé et herpétofaune locale).

3.2.5.4 Mesure de compensation n°4 : Création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés et création de micro-habitats favorables à la biocénose

Le maître d'ouvrage procédera, sous la conduite d'écologues expérimentés, à la renaturation des 4 zones de restauration écologique au bénéfice des espèces impactées par le projet (Luzerne agglomérée, Damier de la Succise, Lézard ocellé, Spélerpès de Strinati, avifaune et chiroptères).

Cette restauration écologique nécessitera la diversification des strates végétalisées, la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales (chênes vert et pubescent, frêne à fleurs, charme houblon, genévrier cade, pistachier térébinthe, etc.), la restauration de corridors boisés, la recréation d'une alternance de milieux ouverts et boisés, la végétalisation par semis d'espèces herbacées protégées impactées par le projet (luzerne agglomérée) et d'espèces labellisées en végétal local ou prélevées à proximité de la zone de projet.

Ces travaux de restauration écologique seront réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mesure fera l'objet de suivis annuels durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans.

L'objectif de performance de la mesure est de retrouver la succession écologique naturelle et d'assurer le retour au stade climacique des habitats naturels restaurés, ainsi que la présence régulière, sur l'ensemble de leur cycle de vie, des espèces cibles de la compensation.

3.2.5.5 Mesure de compensation n°5 : Restauration et recréation des anciennes restanques

Le maître d'ouvrage procédera, sous la conduite d'écologue expérimenté, à la réhabilitation et de la recréation des anciennes restanques sur les zones de restauration écologique Est et Ouest, au bénéfice du Spélerpès de Strinati et du Lézard ocellé.

Cette réhabilitation des bâtis et murets, réalisé conformément aux prescriptions détaillées dans le dossier technique, portera sur une longueur d'environ 1 kilomètre linéaire. Elle sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mesure fera l'objet de suivis annuels durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans.

L'objectif de performance de la mesure est d'assurer la présence régulière des espèces cibles de la compensation.

3.2.5.6 Mesure de compensation n°6 : Mise en place d'un îlot de sénescence au sein de boisements situés dans la forêt de Duina sur les communes d'Ilonse, de Bairols et de Lieuche

En compensation des impacts du projet sur les boisements et les espèces associées, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de mise en îlot de sénescence sur une surface de 70 ha à l'échelle de la forêt du Duina sur les communes de d'Ilonse, de Bairols et de Lieuche.

Ces surfaces seront gérées sur une durée de 80 ans, sur la base d'une convention tripartite entre le maître d'ouvrage, le(s) propriétaire(s) et le gestionnaire qui assurera la mise en place de ces actions.

Les surfaces seront classées en îlot de sénescence, i.e. laissées en évolution libre sans intervention culturelle et conservées jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres.

À ce titre, aucune intervention n'est donc envisagée sur ces zones sur toute la durée de la mesure, soit sur une durée de 80 ans.

Les arbres les plus âgés sont délibérément laissés jusqu'à leur mort et leur humification complète. Aucune intervention ne devra être réalisée dans la régénération naturelle qui se met en place. La mise en place de panonceaux et de balisage des parcelles laissées en libre évolution sera effectuée par un agent forestier, accompagné du coordinateur écologue.

La mise en place de ces espaces de libre évolution naturelle au sein des zones boisées sera favorable à toute une flore et une faune (oiseaux, chiroptères, insectes, etc.) inféodées aux vieux arbres et au bois mort.

Ces parcelles laissées en libre évolution naturelle devront être inscrites aux documents de gestion forestière lors de leur mise à jour. Les arbres morts devront être laissés sur pied.

L'objectif de performance est d'obtenir un boisement mûre comprenant des arbres âgés avec de nombreuses cavités favorables notamment aux chiroptères et oiseaux forestiers.

Un état 0 sera réalisé en amont de la mise en œuvre de la compensation. Un suivi sur les chiroptères sera réalisé au sein de ces îlots de vieillissement afin de vérifier l'amélioration des potentialités d'accueil pour les chiroptères et oiseaux forestiers. L'objectif de la mesure est d'assurer une augmentation des espèces et des effectifs présents sur cette zone.

Un suivi se déroulera pendant 80 ans, tous les 5 ans pour définir plus finement la population puis tous les 10 ans pour évaluer l'évolution de la population du secteur : n+0, n+5, n+10, n+20, n+30, n+40, n+50, n+60, n+70 et n+80.

Le protocole sera à affiner par le chiroptérologue lors de son passage sur site.

Afin de répondre à ces objectifs, un bilan sera établi et transmis aux services instructeurs toutes les 5, puis toutes les 10 années de suivi prévues.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et, par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL PACA.

Article 3.2.6 Mesures d'accompagnement et de suivi

3.2.6.1 Mesure d'accompagnement n°1 : Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion quinquennale et de restauration écologique, sur une durée minimale de 50 ans

Un plan de gestion quinquennale des zones de gestion et de restauration écologique de l'ensemble des parcelles de compensation, sur une durée minimale de 50 ans, sera défini et soumis à la validation préalable de la DREAL PACA après avis du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel), dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Il affinera les mesures de gestion et de restauration, les indicateurs, les protocoles de suivis et les objectifs écologiques définis dans le présent arrêté.

3.2.6.2 Mesure d'accompagnement n°2 : Préservation et mise en protection durable d'un secteur communal sur la base d'Obligations Réelles Environnementale

Les zones de préservation environnementale feront l'objet, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, d'un contrat d'obligation réelle environnementale sur une durée minimale de 50 ans, entre le propriétaire des parcelles (commune de Tournefort), le maître d'ouvrage et un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (cf. article L. 132-3 du code de l'environnement).

3.2.6.3 Mesure d'accompagnement n°3 : Action expérimentale de sauvetage avant destruction du Damier de la Succise

Afin de limiter la destruction directe d'individus de Damier de la Succise, une campagne de sauvetage des individus de cette espèce sera menée préalablement aux travaux, hors zones de falaises, par des entomologistes et des botanistes expérimentés.

Trois passages seront réalisés mi-septembre, courant octobre et avant mi-novembre, afin de récolter les nidifications et de les fixer sur des plantes-hôtes présentes ou semées au préalable sur les zones de restauration écologique Ouest et Sud-Est.

Cette mesure fera l'objet de suivis annuels durant 5 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans.

3.2.6.4 Mesure d'accompagnement n°4 : Récolte de graines/mise en conservation/réensemencement de Luzerne agglomérée

Afin de limiter la destruction de la Luzerne agglomérée, le maître d'ouvrage procédera, avec l'assistance d'un botaniste expérimenté, à la récolte de graines des individus de l'espèce présents sur l'emprise de projet, à la période favorable (août). Les graines récoltées seront ensuite mises en culture et réensemencées sur la zone compensatoire Ouest.

Cette mesure fera l'objet de suivis annuels durant 3 ans, puis tous les 5 ans pendant 50 ans.

3.2.6.5 Mesure d'accompagnement n°5 : Mise en place d'un arrêté de protection de biotope

Le maître d'ouvrage présentera, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet (rapport scientifique, proposition de règlement, concertation des collectivités et propriétaires) de mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur les parcelles de boisements mises en îlots de sénescence (cf. mesure de compensation n°6).

3.2.6.6 Mesure d'accompagnement n°6 : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment la DREAL PACA et la DDTM06, se réunira tous les ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité.

Le maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

L'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté feront l'objet d'un suivi scientifique afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et, si nécessaire, de corriger et d'adapter les mesures mises en œuvre.

Ces suivis écologiques seront précisés dans le cadre du plan de gestion et de restauration écologiques des zones de compensation, soumis à validation de la DREAL PACA après avis du CSRPN.

Ils seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leur objectif est d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Le suivi sera initié en amont des aménagements et de la mise en œuvre des mesures de compensation afin de constituer un état initial avant intervention, selon les protocoles validés par la DREAL PACA.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL PACA.

Article 3.2.7 Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 3.2.8 Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus au titre 3 du présent arrêté mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3.2.9 Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement, à l'exploitation et aux mesures prévues au titre 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites au titre 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 3.2.10 Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'exploitation du projet visée à l'article 1.

Article 3.2.11 Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 3.2.12 Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues au chapitre 3.2 est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.2.1 Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières.

Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Article 4.2.2 Installations de traitement et transit de matériaux

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le plan de surveillance.

Article 4.2.3 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Article 4.2.4 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, convenablement nettoyées et traitées avec des moyens adaptés pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances ;

- l'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le bilan annuel prévu à l'article 4.4.4 du présent arrêté.

Article 4.2.5 Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté et comptabilise les quantités et l'origine de l'eau utilisée pour l'abattement des poussières.

Article 4.2.6 Traitement des surfaces libres

Les surfaces, où cela est possible, sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

Article 4.2.7 Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.2.8 Maintenance

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 EVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.3.1 État des lieux

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Article 4.3.2 Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10

L'exploitant réalise une évaluation du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 est faite selon le guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/>).

La feuille de calcul annexée au guide, indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans le plan de surveillance.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

L'évaluation demandée dans le présent article est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, la base GERE est renseignée si les seuils de déclaration sont dépassés.

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 4.4.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières tel que définit aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses reprend notamment les éléments cités dans les articles précédents. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station météo.

Ce document actualisé est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Son actualisation prend en compte les remarques transmises lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation. Il est ensuite mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans.

Article 4.4.2 Suivi des émissions de poussières diffuses

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est assuré par jauges de retombées, selon la norme NF X 43-014 (2017).

Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article ci-dessus et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article.

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est :

- 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance

L'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée et transmise sous un mois pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières exceptionnelles, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figurera dans le rapport d'exploitation annuel.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle après accord de l'inspection. Si un résultat excède la valeur objectif prévue, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.4.3 Mesures effectuées par la station météorologique

L'exploitant aménage une station météorologique sur le site de l'exploitation ou dans sa proximité immédiate. Dans ce dernier cas, l'exploitant est en mesure de justifier du fait que les données mesurées sont représentatives des conditions météorologiques de la carrière.

Cette station permet de mesurer la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Article 4.4.4 Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées et le résultat de l'évaluation des poussières totales et PM10. Ces résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.4.5 Mesures à prendre en cas d'épisodes de pollution

Le plan de surveillance prévu à l'article 4.4.1 définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions doit être tenue à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.5 TRAFIC ROUTIER

La quantité de camions est limitée à 110 par jour en moyenne annuelle et 145 par jour au maximum.

Un double fret est mis en place avec l'installation de stockage de déchets inertes LA MALAUSSÉNOISE DE VALORISATION voisine ainsi qu'avec les autres camions transitant par les installations de traitement. Ce système est étendu au trafic alimentant la carrière en remblai à compter du début du remblaiement de la carrière à la phase 3 d'exploitation (T0+15 ans).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs du calcul du trafic routier et des mesures mettant en place le double fret.

CHAPITRE 5.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES**Article 5.1.1 Dispositions générales****5.1.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les opérations ou unités bruyantes sont dans la mesure du possible confinées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins seront notamment dotés d'un avertisseur sonore de recul spécifiquement conçu pour réduire les émissions sonores lors de son utilisation (klaxon de recul de type « Cri du Lynx »).

5.1.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou des tirs de mines.

Article 5.1.2 Valeurs Limites d'émergence

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 12 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (en dB(A)) :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites de bruit	70	60

Article 5.1.4 Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence.

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis à chaque changement de phase quinquennale a minima, par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les points de surveillance et la fréquence de mesure pourront être adaptés en fonction du contexte local sur demande de l'inspection. L'inspection des installations classées peut également demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS

Article 5.2.1 Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5.2.2 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tir et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro-retard, tirs électroniques...).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un réseau de sismographes de contrôle est mis en place par l'exploitant à proximité des constructions avoisinantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement.

Article 5.2.3 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant s'assure du respect des valeurs citées ci-dessus pour les tirs réalisés sur le site de la carrière.

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au début de chaque nouvelle phase quinquennale a minima, l'exploitant met en place un ou des sismographes au niveau des premières habitations ; il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de la carrière en indiquant leur positionnement et le résultat des mesures. Les points de surveillance et la fréquence de mesure pourront être adaptés en fonction du contexte local sur demande de l'inspection. L'inspection des installations classées peut également demander que des contrôles des vibrations soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les sismographes doivent être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.

Article 5.2.4 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**Article 6.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont liés :

- à l'arrosage des pistes de circulation internes,
- aux besoins sur l'installation de traitement mobile, notamment pour l'abattage des poussières.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière.

L'eau utilisée provient en priorité du bassin de décantation puis du forage. Pour cela, l'exploitant aménage le bassin de décantation pour permettre l'utilisation des eaux.

L'exploitant relève hebdomadairement les quantités d'eau consommées et tient les résultats à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est capable de distinguer les quantités d'eau issues du bassin de décantation et du forage.

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines respectent les normes ou règles de l'art en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES EAUX DE SURFACE**Article 6.2.1 Gestion des eaux**

L'activité ne doit pas entraîner de création d'éléments modifiant ou entravant le libre écoulement des eaux.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 6.2.2 Eaux de ruissellement du site de la carrière

Les travaux d'exploitation de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement. Il n'existe par ailleurs pas d'autre type d'eau à gérer (en particulier par d'eau sanitaire ni d'eau industrielle).

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement, indiquant notamment les ouvrages de gestion des eaux et les exutoires.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de gestion et de surveillance des eaux transitant par la carrière. A cet effet, il met en place un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et aménage des points d'observation et de prélèvement des eaux. Ce réseau correspond au plan de gestion annexé à l'étude hydraulique, qui est actualisé si nécessaire ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Afin de gérer les eaux de ruissellement, l'exploitant met en place notamment les ouvrages suivants :

- un bassin de gestion des eaux en partie sommitale à l'Ouest du site dit bassin de gestion n°1 de volume utile de 4 410 m³ qui capte les eaux recueillies sur le périmètre de l'extension ;

- un bassin de gestion n°2 de capacité de 6 000 m³ ;
- un bassin de gestion n°3 écrêteur d'un volume de 10 m³ équipé d'un canal venturi et permettant les prélèvements pour mesure des paramètres physico-chimiques avant rejet au milieu naturel ;
- une tranchée et un merlon sont installés au-dessus de la carrière afin de détourner les eaux de pluie en périphérie de la carrière ;
- les banquettes sont inclinées vers l'Est afin de collecter les eaux de pluie vers les bassins cités ci-dessus.

Les bassins sont imperméabilisés. Le fond de perméabilité à respecter est de 10⁻⁹ m/s, ils sont également équipés de martellières permettant de contrôler le débit de sortie.

L'objectif des bassins de rétention et décantation est de permettre un écrêtage des crues et d'abattre la charge en matières en suspension (MES).

Les ouvrages sont dimensionnés pour permettre l'écoulement d'un débit de pointe de crue décennal.

Les bassins de rétention et décantation sont aménagés et dimensionnés par rapport à l'évolution de la physionomie de la carrière et des volumes d'eau à traiter. L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils sont régulièrement entretenus et curés, au moins annuellement, pour assurer leur fonction. La couche d'étanchéité est reprise, au besoin, après les opérations de curage.

L'exploitant tient à jour un document de suivi du curage, et des reprises éventuelles des bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection classée pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

Les eaux récupérées dans ces bassins sont rejetées via deux exutoires

- sortie séparateur hydrocarbures, coordonnées Lambert 93 X=1033575.76 Y= 6322886.79
- sortie bassin de décantation dans le Var, coordonnées Lambert 93 X=1033740.27 Y= 6322486.93

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C
- concentration en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et mesurées sur un échantillon constitué. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires de rejet des eaux sont équipés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé et accrédité une fois par an, sur les paramètres mentionnés ci avant et la conductivité in situ.

En cas de non-respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans les bassins de rétention et de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection et renseigné dans le rapport annuel.

Article 6.2.3 Gestion des ouvrages de traitement des eaux

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement/traitement sont :

- bassins de décantation
- séparateurs à hydrocarbures de la plateforme « Bergéria »

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique (et gérés en tant que déchets).

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.3.1 Eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite et la fauche mécanique est favorisée pour l'entretien de la couverture herbacée sur le site.

Une surveillance est assurée par la réalisation de mesures a minima semestrielle (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres suivants :

- DCO
- MES
- pH
- Température
- Indice hydrocarbures
- Conductivité

Les points de suivi sont répertoriés en annexe 13 du présent arrêté.

Les résultats interprétés et suivis dans le temps sont transmis à l'inspection des installations classées via le rapport annuel.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines respectent les normes ou règles de l'art en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

CHAPITRE 7.1 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**Article 7.1.1 Description**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 7.2.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la qualité (dangereux/non dangereux), l'origine technique, la codification, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Article 7.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les catégories de déchets produits dans le périmètre d'autorisation de la carrière sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de déchets et de l'évolution des flux produits, y compris ceux liés à un incident ou à un accident dans les installations.

Entre autres :

- les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ; dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ; les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement ;
- les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement ;
- les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement ;
- les bois issus des coupes de défrichement sont valorisés en filière ;
- les déchets du matériel lié aux tirs de mines sont traités en tant que déchets pyrotechniques.

Article 7.2.3 Déchets valorisés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que de la compatibilité du traitement des déchets avec le plan d'élimination des déchets concernés.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 7.2.4 Gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 8.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 8.1.2 Conformité des installations à l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble de ces équipements fait l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations tant dans les conditions normales qu'accidentelles de fonctionnement. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces matériels doit faire l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant notamment des essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, le sens de circulation et les itinéraires piétons sont définis par un plan de circulation interne affiché à l'entrée du site.

Tous les engins de chantier doivent circuler et stationner sur les aires aménagées à cet effet.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, régulièrement entretenues (nivellement, élimination des ornières...), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8.1.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.1.5 Prise en compte de la présence du pylône RTE

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant ne reprend aucune exploitation en zone A, afin d'assurer la stabilité du pylône RTE. Cette zone ayant été interdite d'exploitation à la suite d'une tierce expertise du BRGM (BRGP/RC-68702-FR de février 2019).

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.2.1 Stockage de produit dangereux

Aucun stockage de produit dangereux n'est effectué dans l'établissement à l'exception de la plateforme dite « Brégiera ».

Article 8.2.2 Ravitaillement et entretien

L'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est effectué sur la plateforme dédiée dite « Brégiera » qui est constituée d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Tous les engins sont équipés de kit anti-pollution et un protocole lié à leur utilisation est rédigé.

Article 8.2.3 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans des filières appropriées et autorisées.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.3.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des lieux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis au sein du périmètre autorisé, notamment dans la cabine des engins, et à proximité des bandes transporteuses bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

En outre, en cas d'incendie extérieur à l'exploitation et dans le but de ne pas aggraver ce dernier, l'exploitant :

- évacue l'ensemble de ses engins et les met en sécurité soit dans son centre de traitement des matériaux, soit sur la plateforme dite « Brégiera » ;
- évacue les hydrocarbures stockés sur la plateforme « Brégiera ».

Article 8.3.3 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant dispose en permanence et en quantité suffisante de matériel absorbant (textiles, sables...) permettant de récupérer en urgence les produits répandus. Tous les engins sont équipés de kits absorbants.

Article 8.3.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite contenant des substances dangereuses.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 9.1.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles du chapitre précédent sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an ;
- le ou les arrêté(s) préfectoral(aux) relatif(s) aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.2.1 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les limites du périmètre d'extraction ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les ouvrages de gestion des eaux et points de prélèvements ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts, les pentes des pistes ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, stabilité...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et rapport annuel d'exploitation sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.2.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Massoins et Tournefort, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Massoins et Tournefort, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : communes de Massoins, Tournefort, Malaussène, Revest-les-Roches, Toudon, La Tour, Tourette-du-Château et Utelle, Métropole Nice-Côte d'Azur et Communauté de Communes Alpes d'Azur ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nice Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de Massoins, Tournefort, Malaussène, Revest-les-Roches, Toudon, La Tour, Tourette-du-Château et Utelle ;
- aux présidents de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la Communauté de Communes Alpes d'Azur ;
- à la société BERMONT & FILS.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan cadastral et zonage écologique

Annexe 1 bis : Tableau parcellaire

Annexe 2 : Plan d'ensemble

Annexe 2 bis : Photographie aérienne des périmètres

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 3 bis : Plan de remise en état

Annexe 4 : Coordonnées du forage et des points de rejet

Annexe 5 : Plan de défrichement

Annexe 6 : Planches de mesures paysagères et de remise en état coordonnée

Annexe 7 : Plan de modification du suivi géotechnique

Annexe 8 : Plan des zones A à E

Annexe 9 : Phasage d'exploitation

Annexe 10 : Plan de gestion des eaux de ruissellement

Annexe 11 : Zones de restauration écologique

Annexe 11 bis : Carte de la couronne verte

Annexe 12 : Carte des zones à émergences réglementées

Annexe 13 : Point de prélèvements avant rejet dans le Var

Annexe 13 bis : Point de rejet séparateur hydrocarbure

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA.....	6
Article 1.2.3 Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1 Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.2 Les déchets extérieurs admis.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7 Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8 Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garantie financière.....	10
CHAPITRE 1.6 Réglementations.....	10
Article 1.6.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.7 Modifications – cessation d'activité – renouvellement.....	10
Article 1.7.1 Porter à connaissance.....	10
Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.7.3 Équipements abandonnés.....	10
Article 1.7.4 Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.5 Cessation d'activité.....	11
Article 1.7.6 Mise à l'arrêt définitif des installations.....	11
Article 1.7.7 Nouvelle autorisation ou extension.....	11
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Aménagements préliminaires.....	12
Article 2.1.1 Information des tiers.....	12
Article 2.1.2 Bornage.....	12
Article 2.1.3 Clôtures et barrières.....	12
Article 2.1.4 Accès à la voirie publique.....	12
Article 2.1.5 Déclaration de mise en service.....	12
CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations.....	12
Article 2.2.1 Objectifs généraux.....	12
Article 2.2.2 Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.2.3 Choix et entretien du matériel.....	13
Article 2.2.4 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.5 Surveillance.....	13
Article 2.2.6 Horaires de fonctionnement.....	13
CHAPITRE 2.3 Conduite de l'extraction de matériaux.....	13
Article 2.3.1 Défrichement.....	13
2.3.1.1 Désignation des parcelles.....	14
2.3.1.2 Mesures de compensation.....	15

2.3.1.3 Période de réalisation du défrichement.....	15
2.3.1.4 Affichage de l'autorisation de défrichement.....	15
2.3.1.5 Durée de l'autorisation de défrichement.....	16
Article 2.3.2 Décapage des terrains.....	16
Article 2.3.3 Balisage des zones chantiers.....	16
Article 2.3.4 Éloignement des excavations.....	16
Article 2.3.5 Extraction.....	16
Article 2.3.6 Abattage à l'explosif.....	17
Article 2.3.7 État des stocks de produits.....	17
CHAPITRE 2.4 Mise en sécurité et surveillance du mouvement de versant.....	17
Article 2.4.1 Désignation des personnes référentes sur le site.....	17
2.4.1.1 Purges.....	17
2.4.1.2 Utilisation des cribleurs mobiles.....	17
2.4.1.3 Gestion du risque de chute de blocs.....	18
Article 2.4.2 Suivi du mouvement du versant.....	18
Article 2.4.3 Tierce expertise pour le suivi des mouvements du versant.....	20
CHAPITRE 2.5 Remise en état du site.....	21
Article 2.5.1 Généralités.....	21
Article 2.5.2 Remise en état.....	21
Article 2.5.3 Dispositions de remise en état.....	22
2.5.3.1 Matériaux utilisés pour le remblayage.....	22
2.5.3.2 Stabilité post exploitation.....	22
2.5.3.3 Plan de remblayage.....	23
CHAPITRE 2.6 Danger ou nuisances non prévenus.....	23
Article 2.6.1 Dispositions générales.....	23
Article 2.6.2 Incidents et accidents.....	23
TITRE 3 Nature et paysages.....	24
CHAPITRE 3.1 Paysage.....	24
Article 3.1.1 Propreté et paysage.....	24
CHAPITRE 3.2 Mesures en faveur de la biodiversité.....	24
Article 3.2.1 Dérogation espèces protégées.....	24
Article 3.2.2 Nature de la dérogation.....	25
Article 3.2.3 Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	26
Article 3.2.4 Mesures de réduction des impacts.....	27
3.2.4.1 Mesure de réduction n°1 : Réduction de l'extension de la carrière du Vescorn.....	27
3.2.4.2 Mesure de réduction n°2 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichement et décapage en fonction de la phénologie des espèces.....	27
3.2.4.3 Mesure de réduction n°3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier.....	27
3.2.4.4 Mesure de réduction n°4 : Préservation des reliefs rocheux situés en limite de fracture géologique.....	27
3.2.4.5 Mesure de réduction n°5 : Limitation de l'impact vibratoire.....	28
3.2.4.6 Mesure de réduction n°6 : Abattage de moindre impact des arbres au sein des emprises.....	28
3.2.4.7 Mesure de réduction n°7 : Installation de nichoirs pour les chiroptères en amont des travaux.....	28
3.2.4.8 Mesure de réduction n°8 : Dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes.....	29
Article 3.2.5 Mesures de compensation.....	29
3.2.5.1 Mesure de compensation n°1 : Aménagement de bâtis pour l'accueil de chauves-souris.....	29
3.2.5.2 Mesure de compensation n°2 : Aménagement du bâti existant en faveur du Spélerpès de Strinati.....	30
3.2.5.3 Mesure de compensation n°3 : Création de gîtes en faveur des reptiles.....	30
3.2.5.4 Mesure de compensation n°4 : Création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés et création de micro-habitats favorables à la biocénose.....	30

3.2.5.5 Mesure de compensation n°5 : Restauration et récréation des anciennes restanques....	30
3.2.5.6 Mesure de compensation n°6 : Mise en place d'un îlot de sénescence au sein de boisements situés dans la forêt de Duina sur les communes d'Illonse, de Bairols et de Lieuche	30
Article 3.2.6 Mesures d'accompagnement et de suivi.....	31
3.2.6.1 Mesure d'accompagnement n°1 : Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion quinquennale et de restauration écologique, sur une durée minimale de 50 ans.....	31
3.2.6.2 Mesure d'accompagnement n°2 : Préservation et mise en protection durable d'un secteur communal sur la base d'Obligations Réelles Environnementale.....	31
3.2.6.3 Mesure d'accompagnement n°3 : Action expérimentale de sauvetage avant destruction du Damier de la Succise.....	32
3.2.6.4 Mesure d'accompagnement n°4 : Récolte de graines/mise en conservation/réensemencement de Luzerne agglomérée.....	32
3.2.6.5 Mesure d'accompagnement n°5 : Mise en place d'un arrêté de protection de biotope.	32
3.2.6.6 Mesure d'accompagnement n°6 : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques.....	32
Article 3.2.7 Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.....	32
Article 3.2.8 Mesures correctives complémentaires.....	33
Article 3.2.9 Information des services de l'État et publicité des résultats.....	33
Article 3.2.10 Durée de la validité de la dérogation.....	33
Article 3.2.11 Mesures de contrôle.....	33
Article 3.2.12 Sanctions.....	33
TITRE 4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	34
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	34
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	34
CHAPITRE 4.2 Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières.....	34
Article 4.2.1 Propreté.....	34
Article 4.2.2 Installations de traitement et transit de matériaux.....	34
Article 4.2.3 Stockages.....	34
Article 4.2.4 Voies de circulation.....	34
Article 4.2.5 Débit d'eau.....	35
Article 4.2.6 Traitement des surfaces libres.....	35
Article 4.2.7 Foration.....	35
Article 4.2.8 Maintenance.....	35
CHAPITRE 4.3 Evaluation des émissions de poussières.....	35
Article 4.3.1 État des lieux.....	35
Article 4.3.2 Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10.....	35
CHAPITRE 4.4 Dispositifs de surveillance des émissions de poussières.....	36
Article 4.4.1 Plan de surveillance des émissions de poussières.....	36
Article 4.4.2 Suivi des émissions de poussières diffuses.....	36
Article 4.4.3 Mesures effectuées par la station météorologique.....	37
Article 4.4.4 Bilan annuel.....	37
Article 4.4.5 Mesures à prendre en cas d'épisodes de pollution.....	37
CHAPITRE 4.5 Trafic routier.....	37
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	38
CHAPITRE 5.1 Niveaux acoustiques.....	38
Article 5.1.1 Dispositions générales.....	38
5.1.1.1 Aménagements.....	38
5.1.1.2 Véhicules et engins.....	38
5.1.1.3 Appareils de communication.....	38
Article 5.1.2 Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 5.1.3 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	39
Article 5.1.4 Surveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 5.2 Vibrations.....	39
Article 5.2.1 Dispositions générales.....	39
Article 5.2.2 Tirs de mines.....	39

Article 5.2.3 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière.....	40
Article 5.2.4 Autres vibrations.....	40
TITRE 6 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	41
CHAPITRE 6.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	41
Article 6.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	41
CHAPITRE 6.2 Gestion des eaux de surface.....	41
Article 6.2.1 Gestion des eaux.....	41
Article 6.2.2 Eaux de ruissellement du site de la carrière.....	41
Article 6.2.3 Gestion des ouvrages de traitement des eaux.....	43
CHAPITRE 6.3 Mesures relatives à la protection des eaux souterraines.....	43
Article 6.3.1 Eaux souterraines.....	43
TITRE 7 Déchets.....	45
CHAPITRE 7.1 Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	45
Article 7.1.1 Description.....	45
Article 7.1.2 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	45
CHAPITRE 7.2 Principes de gestion des déchets autres que les Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.....	46
Article 7.2.1 Principes généraux.....	46
Article 7.2.2 Séparation des déchets.....	46
Article 7.2.3 Déchets valorisés à l'extérieur de l'établissement.....	46
Article 7.2.4 Gestion des déchets.....	47
TITRE 8 Prévention des risques technologiques.....	48
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	48
Article 8.1.1 Dispositions générales.....	48
Article 8.1.2 Conformité des installations à l'étude de dangers.....	48
Article 8.1.3 Circulation dans l'établissement.....	48
Article 8.1.4 Installations électriques – mise à la terre.....	48
Article 8.1.5 Prise en compte de la présence du pylône RTE.....	48
CHAPITRE 8.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	49
Article 8.2.1 Stockage de produit dangereux.....	49
Article 8.2.2 Ravitaillement et entretien.....	49
Article 8.2.3 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	49
CHAPITRE 8.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	49
Article 8.3.1 Intervention des services de secours.....	49
Article 8.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
Article 8.3.3 Protection des milieux récepteurs.....	50
Article 8.3.4 Consignes générales d'intervention.....	50
CHAPITRE 8.4 Dispositions d'exploitation.....	50
Article 8.4.1 Surveillance de l'installation.....	50
Article 8.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	50
Article 8.4.3 Consignes de sécurité.....	50
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	51
CHAPITRE 9.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	51
Article 9.1.1 Actions correctives.....	51
Article 9.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques.....	51
Article 9.2.1 Suivi annuel d'exploitation.....	51
Article 9.2.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	52
TITRE 10 Délais et voie de recours-Publicité-Exécution.....	53
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	53
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	53
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	54

